

**CONVENTION D'APPLICATION
PROGRAMME D'ECHANGE D'ETUDIANTS**

Convention N° 2025-19644

En application de l'Accord de Coopération Internationale N° 2022 - 9630 - RG/ACC/336/2022

Entre :

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ (ci-après dénommée amU)

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE/NAF 85.42Z Enseignement supérieur
Ayant son siège social, 58, boulevard Charles Livon, 13284 Marseille Cedex 7, France
Représentée par son Président, Professeur Éric BERTON, dûment habilité à approuver la présente convention par la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du 1^{er} février 2024.

Et :

UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA (désignée comme « UdeG »)

Organisme public décentralisé du Gouvernement de l'État de Jalisco, doté de l'autonomie, de la personnalité juridique et d'un patrimoine propre, conformément aux dispositions de l'article 1er de sa Loi organique, publiée par l'exécutif local le 15 janvier 1994, en exécution du décret n° 15 319 du Congrès de l'État de Jalisco.

Ayant son siège social à l'adresse suivante : Avenida Juárez 976, Colonia Centro, Code Postal 44100, Guadalajara, Jalisco, Mexique.

Représentée par sa Rectrice Générale, Mtra. Karla Alejandrina PLANTER PÉREZ, autorité exécutive suprême de l'université et représentante légale de celle-ci, conformément à l'article 32° de la Loi Organique de l'université, assisté du Secrétaire Général, Mtro. César Antonio BARBA DELGADILLO, responsable de la certification des actes et faits selon les termes de l'article 40° de ladite Loi Organique.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent Accord d'Application entre les deux établissements partenaires a pour objectif la mise en œuvre d'un programme d'échange pour les étudiants de niveau Licence et Master entre les deux universités associées.

À amU, une priorité est donnée aux étudiants de 4^e ou 5^e année inscrits au sein de la composante POLYTECH et plus particulièrement dans les parcours en sciences de l'ingénieur.

Article 2 : Échange et nombre d'étudiants

Les conditions de la présente Convention d'Application s'appliquent aux étudiants inscrits à l'UdeG et à amU qui, dans le cas de l'UdeG, ont obtenu au moins 40% des crédits de leur programme d'études ou qui, dans le cas d'amU, ont obtenu un niveau d'études équivalent à deux années de Licence.

Pour le niveau Master, les conditions de cet accord de candidature s'appliquent aux étudiants qui, dans le cas de l'UdeG, ont validé un niveau d'études équivalent au baccalauréat et ont l'autorisation de leur département académique correspondant pour effectuer la mobilité ; et pour amU, aux étudiants qui ont validé la 3^{ème} année universitaire.

Le nombre de participants par université sera au maximum de quatre (4) par an ou de deux (2) par semestre, soit deux (2) au premier semestre et deux (2) au second semestre. Un équilibre des échanges sera recherché.

Article 3 : Durée de l'échange

Chaque mobilité conclue selon les termes de la présente Convention aura une durée minimale d'un semestre et maximale d'une année universitaire.

Article 4 : Sélection des participants

4.1. Les étudiants participant au programme d'échange seront sélectionnés par leur université d'origine sur la base de leurs résultats académiques, pour une inscription à temps plein sans possibilité d'obtention de diplôme de la part de l'université d'accueil.

4.2. Le candidat devra présenter à l'université d'accueil un CV, une lettre de motivation, une copie du dernier diplôme et/ou certificat obtenu, ainsi qu'un relevé de notes ; entre autres exigences fixées par les institutions.

Les étudiants sélectionnés par leur université pour l'échange devront avoir un niveau linguistique suffisant pour poursuivre leurs études dans l'université d'accueil. L'université d'accueil peut demander une preuve de leur niveau de langue (certificat ou attestation de niveau B1) et se réserve le droit de refuser les candidats ne remplissant pas ces conditions.

amU exige un niveau B1 (DELFB1 ou TCF). En l'absence de certificat, une attestation délivrée par un enseignant ou un organisme autorisé (centre de langues, Alliance française, etc.) est acceptée.

UdeG accepte un niveau minimum B1 en espagnol, attesté par un certificat universitaire ou une lettre d'un professeur de langue à amU (sur papier à en-tête avec cachet officiel), ou par une organisation reconnue (centre de langues, etc.).

4.3. Les étudiants devront respecter les règles de l'université d'accueil ainsi que les lois du pays d'accueil pendant la durée de l'échange.

4.4. Les deux universités conviendront du contenu des cours suivis et du nombre de crédits correspondants, dans le respect de l'offre de formation de l'université d'accueil. La liste des cours et des crédits sera formalisée dans un contrat d'études.

4.5. Les connaissances acquises seront évaluées selon la réglementation en vigueur dans l'institution d'accueil.

4.6. À l'issue du séjour, l'université d'accueil transmettra à l'université d'origine un relevé de notes et/ou un rapport comportant les résultats obtenus par l'étudiant, dans un délai maximal de trois (3) mois.

Article 5 : Inscription

Les étudiants participant à l'échange resteront inscrits dans leur université d'origine pendant la durée de la mobilité, et paieront les frais de scolarité correspondants dans celle-ci. Ils seront également inscrits dans l'université d'accueil, mais exonérés des frais de scolarité pendant leur séjour.

Cette exonération ne s'applique pas aux cours de langue spécifiques ou complémentaires suivis dans des centres de formation linguistique.

Les programmes d'extension académique de l'Universidad de Guadalajara et ceux offerts par ses Entités Productives, telles que le *Colegio de Español y Cultura Mexicana* et le *Sistema Corporativo Proulex-Comlex*, ne sont pas inclus dans cette Convention d'échange d'étudiants.

Les étudiants internationaux participant à un échange dans un établissement d'enseignement supérieur français ne sont pas soumis à la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC).

Article 6 : Orientation et services

Avant le début de la mobilité, l'université d'origine fournira les informations nécessaires à l'étudiant, de même que l'université d'accueil à son arrivée.

6.1. L'université d'accueil fournira aux étudiants :

- a. Accès aux installations universitaires en tant que membre de l'institution d'accueil, en tenant compte de l'accès à la bibliothèque parmi d'autres avantages offerts aux étudiants ;
- b. Des informations sur la couverture médicale requise ;

- c. Des informations pratiques d'utilité quotidienne (ex. : ouverture de compte bancaire) ;
- d. Une aide à la recherche de logement (sur le campus si possible, ou hors campus dans des conditions acceptables) ;
- e. Les documents nécessaires pour l'obtention d'un visa ou document de séjour.

6.2. Les étudiants devront :

- a. Régler les frais d'inscription dans leur université d'origine avant leur départ ;
- b. Couvrir les frais de logement, transport, repas, et autres dépenses liées à la mobilité, et disposer d'une assurance médicale adéquate avant le départ ;
- c. Souscrire à une couverture médicale appropriée avant le départ ;
- d. Obtenir le visa adéquat ;
- e. Régler toute dette contractée durant la mobilité.

Article 7 : Protection sociale, responsabilité civile et rapatriement

Les étudiants devront être en règle avec les exigences en matière de protection sociale. En France, l'inscription à la Sécurité sociale est gratuite et obligatoire pour les étudiants étrangers afin de bénéficier du remboursement des soins médicaux.

Les étudiants devront également souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers, ainsi qu'une assurance rapatriement.

Dans tous les cas, tant pour les étudiants d'amU que pour ceux de l'UdeG, l'assurance est obligatoire et devra couvrir les soins médicaux ainsi que le rapatriement international.

Article 8 : Sanction

En cas de non-respect grave des règlements, notamment disciplinaires, chaque institution appliquera ses procédures internes. L'établissement d'origine devra être informé, et une copie du dossier lui sera transmise avant tout engagement de procédure.

Article 9 : Coordination

Chaque Partie désignera une personne ou un service responsable du suivi administratif du programme.

À amU, le programme sera géré par la Direction des Relations Internationales (DRI), en coordination avec le(s) responsable(s) académique(s) du programme.

À UdeG, il sera géré par la Coordination de l'Internationalisation, également en lien avec les responsables académiques et le personnel administratif du Centre Universitaire concerné.

Article 10 : Durée de la présente Convention d'Application

La présente Convention entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties, pour une durée correspondant à celle de l'Accord de Coopération mentionné dans le préambule, soit jusqu'au 19 octobre 2027, en tenant compte de la durée d'accréditation de chaque institution et de son éventuel renouvellement.

Son renouvellement sera soumis aux procédures respectives de chaque institution. Cette Convention pourra être modifiée à tout moment par accord écrit entre les deux Parties. Elle pourra également être dénoncée par l'une des Parties, à tout moment, moyennant un préavis de six (6) mois, sans porter atteinte aux mobilités déjà engagées.

La présente Convention est rédigée en deux langues, français et espagnol, les deux versions faisant foi.

Elle est établie en trois (3) exemplaires originaux dans chaque langue.

Fait le ...
A Aix-en-Provence, France

Fait le ... **17 ABR 2026**
A Guadalajara, Jalisco, Mexique

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

Président
Éric BERTON

Cachet :



UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA


Rectrice Générale
Mtra. Karla Alejandrina PLANTER PÉREZ

Cachet :


Secrétaire Général
Mtro. César Antonio BARBA DELGADILLO

Cachet :


Témoin
Coordnatrice de l'Internationalisation
Mtra. Valeria Viridiana PADILLA NAVARRO

Cette feuille de signature correspond à la CONVENTION D'APPLICATION - PROGRAMME D'ECHANGE D'ETUDIANTS entre Universidad de Guadalajara, Mexique, et Aix-Marseille Université, France, comprenant un total de quatre (4) pages, y compris cette dernière.-----